



JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

7.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires concernant 1,8 million d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^e classe) ont été traitées par les parquets en 2020. Parmi ces auteurs, 4,8 % sont des personnes morales (88 400) et 95 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 12 % sont mineurs.

Les femmes auteurs d'infractions pénales ont en moyenne 36,5 ans, contre 33,3 ans pour les hommes ; 38 % ont moins de 30 ans (contre 49 % des hommes) et 37 % sont âgées de 40 ans ou plus (contre 29 % des hommes). Les mineurs représentent 9,3 % des femmes auteurs d'infractions pénales, contre 13 % chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (34 %), les atteintes aux biens (24 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (20 %). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (8,8 %) et les infractions de santé publique, essentiellement

les infractions à la législation sur les stupéfiants (7,7 %). Les femmes sont beaucoup moins souvent mises en cause pour un contentieux routier (13 % des infractions, contre 21 % pour les hommes) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (4 %, contre 9 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (44 %, contre 33 %) et dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (26 %, contre 23 %). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (27 %), les infractions en matière de transports (30 %) et les atteintes aux biens (21 %) sont les plus fréquentes.

En 2020, sept auteurs sur dix sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée pour les infractions à la circulation et aux transports (83 %) ou à la santé publique (91 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (58 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 60 % chez les femmes, de 71 % chez les hommes, et de 47 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, à une alternative à la poursuite, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention

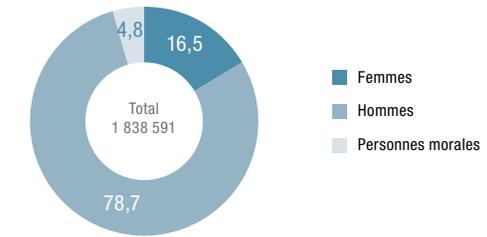
Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

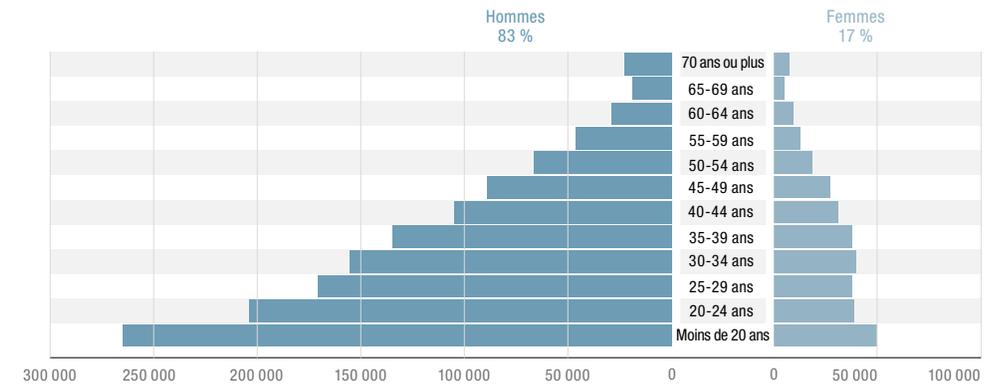
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2020 selon le type d'auteur unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2020 par sexe et par âge unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2020 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Répartition (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 838 591	1 447 517	302 643	88 431	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	618 088	476 932	133 772	7 384	33,6	32,9	44,2	8,4
Atteinte aux biens	434 239	337 925	78 143	18 171	23,6	23,3	25,8	20,5
Circulation et transports	370 155	303 176	40 372	26 607	20,1	20,9	13,3	30,1
Atteinte à l'autorité de l'État	162 670	136 314	22 464	3 892	8,8	9,4	7,4	4,4
Infraction à la santé publique	141 445	127 552	11 707	2 186	7,7	8,8	3,9	2,5
Atteinte économique, financière et sociale	71 696	38 522	9 566	23 608	3,9	2,7	3,2	26,7
Atteinte à l'environnement	40 298	27 096	6 619	6 583	2,2	1,9	2,2	7,4

4. Auteurs poursuivables en 2020 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 254 563	1 030 333	182 985	41 245	68,2	71,2	60,5	46,6
Atteinte à la personne humaine	355 615	285 004	68 411	2 200	57,5	59,8	51,1	29,8
Atteinte aux biens	264 683	213 740	45 850	5 093	61,0	63,3	58,7	28,0
Circulation et transports	308 529	265 653	33 971	8 905	83,4	87,6	84,1	33,5
Atteinte à l'autorité de l'État	118 819	103 227	13 921	1 671	73,0	75,7	62,0	42,9
Infraction à la santé publique	128 048	116 169	10 318	1 561	90,5	91,1	88,1	71,4
Atteinte économique, financière et sociale	51 008	27 564	6 212	17 232	71,1	71,6	64,9	73,0
Atteinte à l'environnement	27 861	18 976	4 302	4 583	69,1	70,0	65,0	69,6

7.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2020, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 1,8 million d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ces auteurs, 584 000 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 103 700 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

1,3 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 68 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 142 800 auteurs (+ 3,9 % par rapport à 2019), le ministère public, c'est-à-dire le parquet, a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pas pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Une réponse pénale a été donnée à 1,1 million d'auteurs, soit 89 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (42 % des auteurs poursuivables) : le rappel à la loi constitue plus de la moitié de ces mesures, près d'une sur cinq procède de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction, autant est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.).
- la composition pénale (4,9 % des auteurs poursuivables).
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (54 % des auteurs poursuivables).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la législation sur les stupéfiants se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (respectivement 93 % et 97 %), et notamment un fort taux de poursuite (68 % et 50 %). A l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont peu fréquentes (respectivement 19 % et 22 %), au bénéfice des mesures alternatives (61 % et 60 %).

Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction et de non-lieu à assistance éducative sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Les données relatives à l'année 2020 sont provisoires.

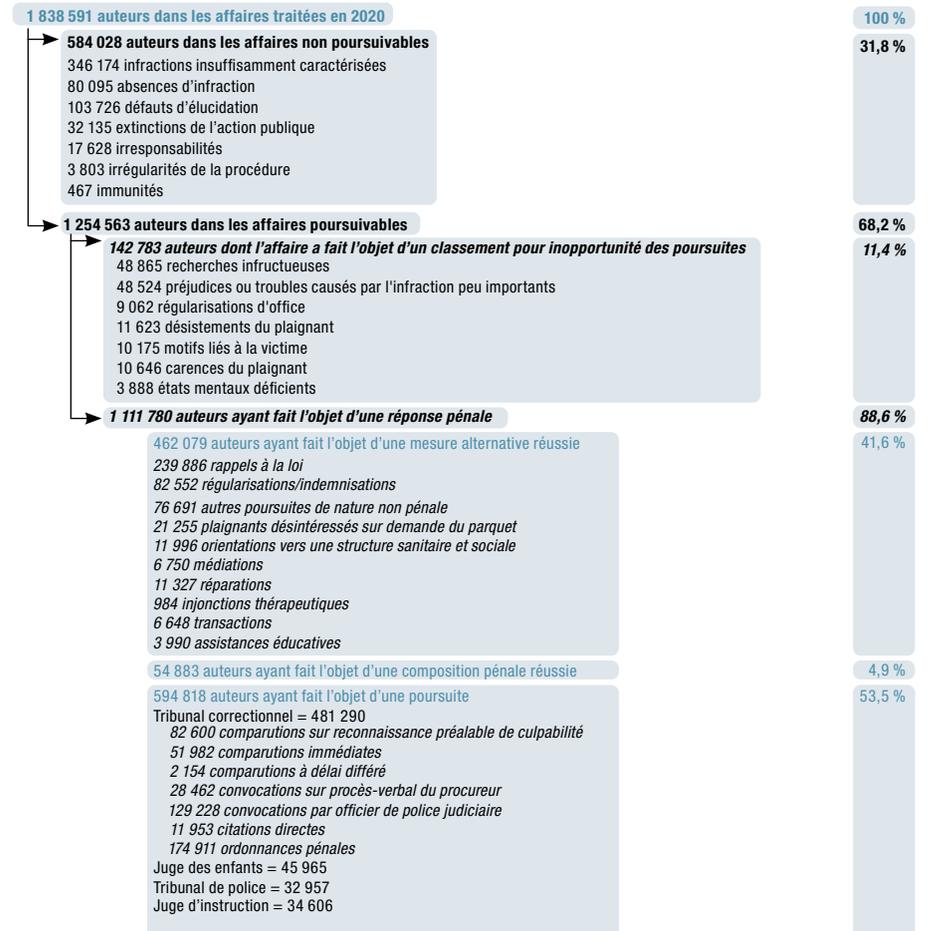
Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

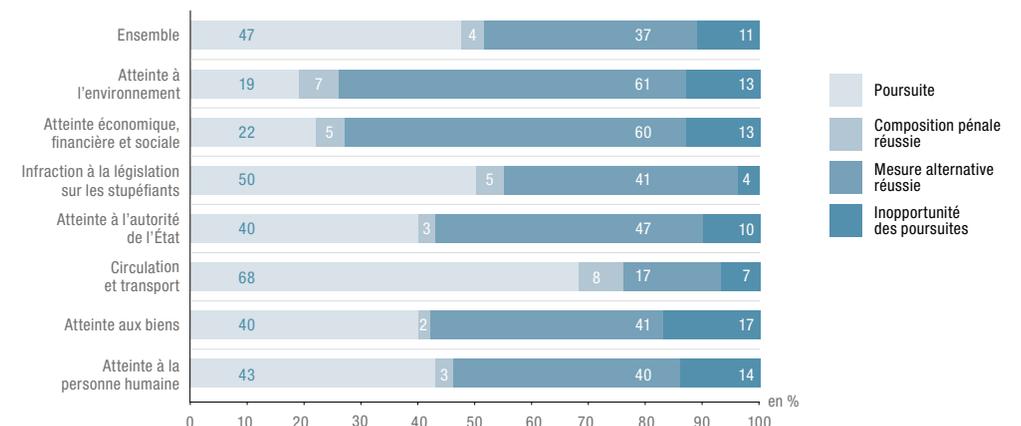
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2020 unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2020 par grande catégorie de nature d'affaire principale unité : auteur-affaire



7.3 LES DURÉES DES AFFAIRES PÉNALES

En 2020, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – est de 8,2 mois.

Ce délai est de 10,3 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 15,4 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre 13,1 mois en 2019). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie, le délai moyen est de 7,8 mois, notamment en raison de la rapidité à mettre en œuvre un rappel à la loi (6,4 mois), mesure la plus souvent prononcée (52 %). Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est plus élevé (13,7 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (4,0 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant le juge des enfants (2,1 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (9,0 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel est de 9,1 mois en 2020, en augmentation par rapport à 2019 (8,3 mois). Ce délai est de 7,0 mois pour les ordonnances pénales et de 6,9 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont décidées dans la journée suivant leur orientation.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation**, celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Par convention, dans les affaires pénales, on considère qu'une année est égale à 360 jours et un mois à 30 jours.

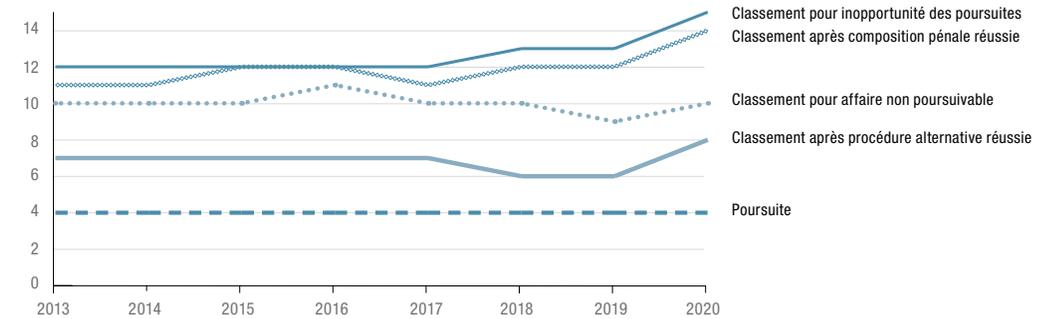
Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), et de comparution à délai différé, le procureur peut déferer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 27,3 mois en moyenne. Dans les renvois à l'instruction, les durées sont encore plus longues : 6,6 mois pour l'orientation et 38,4 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 20,6 mois pour les mineurs, contre 9,0 mois pour les majeurs. En effet, la spécificité de la phase d'information préalable devant le juge des enfants et l'importance accordée aux mesures éducatives allongent les délais de traitement des affaires impliquant des mineurs. Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 24,1 mois en moyenne.

1. Délai moyen de traitement des affaires par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des affaires par les parquets en 2020

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 838 591	8,2	3,4
Auteurs dans des affaires non poursuivables	584 028	10,3	4,7
dont			
<i>Infraction mal caractérisée</i>	346 174	8,7	3,9
<i>Absence d'infraction</i>	80 095	7,4	3,9
<i>Défaut d'éducation</i>	103 726	13,0	7,7
<i>Extinction de l'action publique</i>	32 135	28,8	19,7
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 254 563	7,2	2,7
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	142 783	15,4	8,6
dont			
<i>Recherche infructueuse</i>	48 865	19,1	13,1
<i>Préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	48 524	17,0	8,8
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 111 780	6,1	2,2
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	462 079	7,8	3,9
Auteurs ayant réussi une composition pénale	54 883	13,7	11,4
Auteurs ayant été poursuivis	594 818	4,0	0,4
Devant le tribunal correctionnel	481 290	3,8	0,4
Devant le juge des enfants	45 965	2,1	<0,1
Devant le tribunal de police	32 957	4,7	2,2
Devant le juge d'instruction	34 606	9,0	1,3

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond au tribunal correctionnel en 2020

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience	Total
Ensemble	482 039	4,1	5,0	9,1	0,6	2,6	5,3
Ordonnance pénale	186 821	4,6	2,3	7,0	2,1	1,2	4,2
Ordonnance de CRPC	59 244	4,5	2,4	6,9	1,9	0,0	5,0
Jugement	235 974	3,5	7,9	11,4	0,0	5,2	6,6
Comparution immédiate	50 537	0,3	0,9	1,2	0,0	0,1	0,1
Comparution à délai différé	1 814	0,4	2,6	3,1	0,0	1,8	1,8
Convocation sur procès-verbal du procureur	24 949	0,5	6,1	6,6	0,0	4,9	5,1
Convocation par officier de police judiciaire	124 380	3,8	7,3	11,1	0,0	6,3	8,0
Citation directe	12 834	15,7	11,6	27,3	10,2	9,5	21,8
Renvoi au juge d'instruction ou à la chambre de l'instruction	14 706	6,6	38,4	45,0	0,9	31,2	36,6

Note : pour environ 1,4 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas précisée.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2020, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	10,0	9,0	20,6	24,1
Ordonnance pénale	7,0	6,9	so	15,0
Ordonnance de CRPC	6,9	6,8	so	26,7
Jugement	12,8	11,2	20,6	37,5
Comparution immédiate	1,2	1,2	so	13,5
Comparution à délai différé	3,1	3,1	so	so
Convocation sur procès-verbal du procureur	6,6	6,6	so	28,1
Convocation par officier de police judiciaire	11,1	11,0	so	25,7
Citation directe	27,3	26,7	so	39,0
Juge d'instruction	44,7	44,6	41,7	83,7
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽¹⁾	21,7	so	21,7	so
Saisine directe de la juridiction de jugement et comparution à délai rapproché ⁽²⁾	6,9	so	6,9	so

⁽¹⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen

⁽²⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché

Note : pour environ 1 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillées>
 « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

7.4 LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2020, 482 000 décisions à l'encontre de personnes physiques ont été prononcées par les tribunaux correctionnels, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC, constituent la moitié des décisions des tribunaux correctionnels (39 % pour les ordonnances pénales et 12 % pour les CRPC). Il s'agit de procédures simplifiées car sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique de l'auteur devant le procureur de la République. Les jugements, qui constituent l'autre moitié, sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (53 % des jugements), de comparutions immédiates (21 %)

et de convocations sur procès-verbal du procureur (11 %). Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,6 % ; il est plus faible en comparution immédiate (4,0 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 14 % et 9,2 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels à l'encontre des personnes physiques. Les décisions correctionnelles des juges des enfants et des tribunaux pour enfants ne sont pas prises en compte.

Les données présentées en figure 1 sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Les condamnations étant parfois saisies avec retard dans le Casier judiciaire national, il est procédé à une estimation des condamnations non encore saisies. Ces condamnations « estimées » représentent 26 % du total des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2020 et 5 % en 2019. Les données 2020 sont ainsi dites provisoires et les données 2019 semi-définitives.

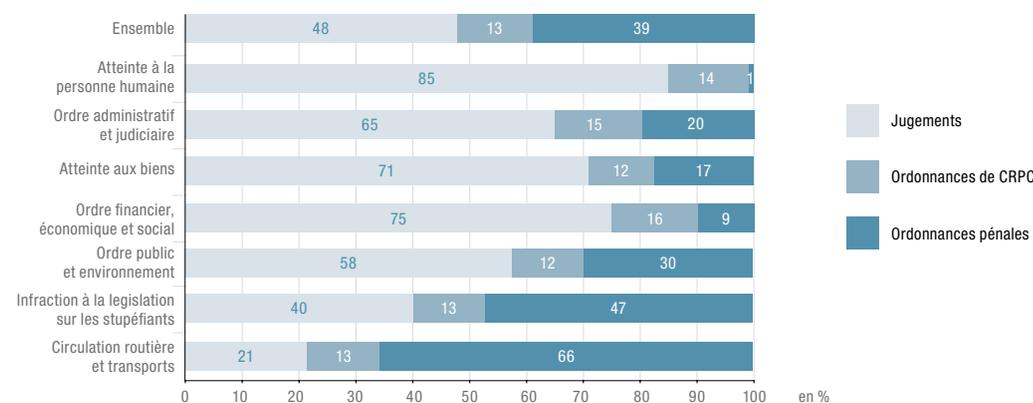
Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, cf. glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux envers des personnes physiques en 2020			
	unité : auteur-affaire		
	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	482 039	465 808	16 231
Ordonnances pénales	186 821	186 079	742
Ordonnances de CRPC	59 244	59 244	so
Jugements	235 974	220 485	15 489
Comparution immédiate	50 537	48 525	2 012
Convocation sur procès-verbal du procureur	24 949	23 612	1 337
Convocation par officier de police judiciaire	124 380	115 860	8 520
Citation directe	12 834	11 092	1 742
Renvoi au juge d'instruction ou à la chambre de l'instruction	14 706	13 357	1 349
Procédure non indiquée	8 568	8 039	529

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des personnes physiques par les tribunaux correctionnels en 2020

unité : en % de condamnations



Champ : France métropolitaine et DOM

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figure 1), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 2)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillées>

7.5 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2020, 469 600 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (89 %), les juridictions de mineurs de 6,7 %, les cours d'appel de 3,5 % et les cours d'assises de 0,4 %, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas comptabilisées ici. Plus d'un tiers des condamnations (36 %) s'effectuent selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 11 % en comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La moitié des condamnations (53 %) ont donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont près des trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 22 % sont contradictoires à signifier et 4,9 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 95 % et 78 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 752 300 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des condamnations en 2020. 399 800 personnes ont été condamnées en 2020, dont 13 % à plusieurs reprises.

Les 1 700 condamnations pour crime hors cours criminelles départementales représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 42 % sanctionnent des vols, 38 % des homicides et violences volontaires et 15 % des vols criminels.

99 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens et les atteintes à la personne représentent chacune 19 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %. Les contraventions de 5^e classe ne représentent que 0,9 % des condamnations, hors tribunaux de police.

En 2020, 40 300 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire, ce qui représente 7,9 % des inscriptions au Casier, hors condamnations des tribunaux de police. Plus de la moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 19 % d'une atteinte aux personnes, 9,4 % d'une infraction à la législation sur les stupéfiants et 7,7 % d'une atteinte aux biens.

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales ne sont pas disponibles pour 2020. Parmi les condamnations prononcées en 2020 par les autres juridictions, 26 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui bien que régulièrement citée, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparait pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions pour lesquelles des personnes ont été condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

Champ : France métropolitaine et DOM, condamnations.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2018 », février 2020, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>

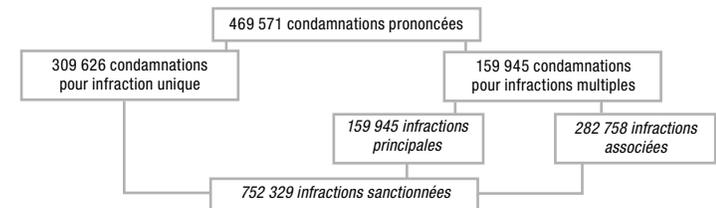
1. Les condamnations en 2020 selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police et cours criminelles départementales)

	Total	unité : condamnation				
		Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	469 571	1 707	16 211	420 019	18 913	12 721
Jugements et arrêts	248 135	1 707	16 211	198 583	18 913	12 721
Contradictoire (hors CRPC)	181 731	1 629	10 950	144 599	14 519	10 034
Contradictoire à signifier	54 190	5	4 821	45 589	2 194	1 581
Défaut	11 395	so	400	7 767	2 122	1 106
Itératif défaut	746	so	40	628	78	so
Défaut criminel	73	73	so	so	so	so
Ordonnances	221 436	so	so	221 436	so	so
Ordonnance pénale	167 835	so	so	167 835	so	so
CRPC	53 601	so	so	53 601	so	so

2. Les personnes condamnées en 2020 selon l'infraction principale

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	399 828	346 927	52 901	469 571
Crime	1 705	1 503	202	1 732
Délict	394 309	341 678	52 631	463 445
Contravention	3 814	3 746	68	4 394

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2020



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2020

	unité : jugement et ordonnance	
	Condamnations	Compositions pénales
Total	469 571	40 315
Crime	1 732	so
Viol	732	
Homicide et violence volontaires	662	
Vol criminel	260	
Autre crime	78	
Délict	463 445	38 117
Circulation routière et transport	186 443	19 962
Atteinte aux biens	87 108	2 927
Vol, recel	64 395	1 742
Escroquerie, abus de confiance	11 675	565
Destruction, dégradation	11 038	620
Atteinte à la personne	86 808	7 342
Coup et violence volontaires	57 175	4 944
Homicide et blessure involontaires	6 192	841
Délict sexuel	7 066	169
Autre atteinte à la personne	16 375	1 388
Infraction sur les stupéfiants	54 099	3 585
Infraction à la législation économique et financière	8 631	999
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	22 325	1 258
Commerce et transport d'armes	6 980	586
Faux en écriture publique ou privée	3 493	351
Atteinte à l'environnement	1 889	713
Autre délict	5 669	394
Contravention de 5^e classe (hors tribunal de police)	4 394	2 198
Circulation routière	2 324	519
Transport routier	262	75
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	899	571
Atteinte aux biens	363	165
Atteinte à l'environnement	286	466
Autre contravention	260	402

7.6 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2020, 469 600 condamnations envers des personnes physiques et 40 300 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire, hors condamnations des tribunaux de police.

Plus de la moitié des condamnations (266 700) comportent une seule peine ou mesure et 202 900 en comportent plusieurs. Au total, 729 100 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2020.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 46 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 37 % des peines d'amendes, 13 % des mesures de substitution, 3,6 % des mesures et sanctions éducatives et moins de 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée (68%, contre 34 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion pour les peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles est de 16 ans. Pour les délits, la durée moyenne de prison ferme s'établit à 9,6 mois en l'absence

de tout sursis, de 10,5 mois en présence de sursis partiel simple et de 9,4 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée varie entre 4,3 et 6,3 mois en moyenne en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations, hors tribunaux de police, est de 472 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Trois compositions pénales sur cinq (soit 25 300) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 303 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 250 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 39 % des peines principales pour les « pluri-condamnés », contre 13 % pour les « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales ne sont pas disponibles pour 2020. Parmi les condamnations prononcées en 2020 par les autres juridictions, 26 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

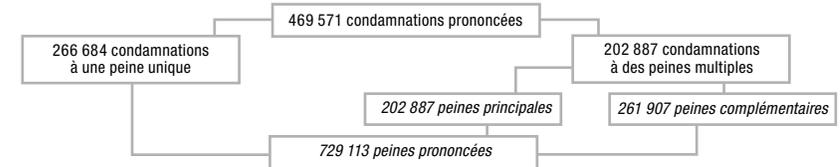
La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

Champ : France métropolitaine et DOM, condamnations.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2018 », février 2020, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>
 « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.
 « Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2020 unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2020 unité : condamnation

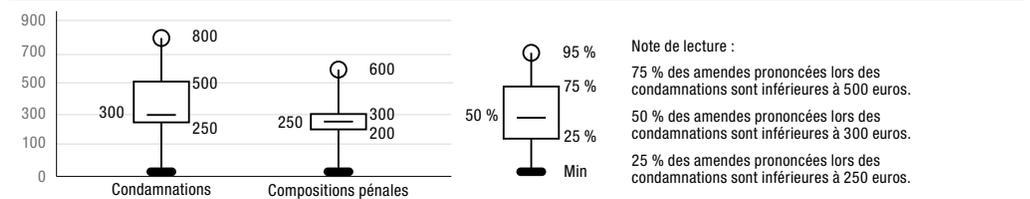
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	469 571	309 626	159 945
Réclusion	1 004	447	557
Emprisonnement	213 894	105 898	107 996
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	100 919	43 118	57 801
Emprisonnement ferme	74 829	34 568	40 261
Emprisonnement avec sursis partiel probatoire	26 090	8 550	17 540
simple	23 094	7 598	15 496
avec sursis total probatoire	2 996	952	2 044
avec TIG ⁽¹⁾ (jusqu'au 23 mars 2020)	112 975	62 780	50 195
simple	40 889	20 469	20 420
Contrainte pénale (jusqu'au 23 mars 2020)	122	60	62
Détention à domicile sous surveillance électronique (à partir du 24 mars 2020)	593	315	278
TIG	11 748	7 244	4 504
Amende	175 533	144 882	30 651
Mesure de substitution	47 508	37 600	9 908
dont			
suspension du permis de conduire	6 309	5 932	377
jours-amende	23 944	16 341	7 603
interdiction permis de conduire	659	530	129
Sanction éducative	1 229	789	440
Mesure éducative	15 560	10 523	5 037
Dispense de peine	2 380	1 868	512

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2020 unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	192,1	192,1	so
Emprisonnement ferme	9,6	9,6	so
Emprisonnement sursis partiel simple	21,4	10,5	10,9
Emprisonnement sursis partiel probatoire	17,8	9,4	8,4
Emprisonnement sursis total simple	4,4	so	4,4
Emprisonnement sursis total probatoire	6,3	so	6,3
Emprisonnement sursis total TIG	4,3	so	4,3

4. Montant des amendes en 2020 unité : euro



5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2020 selon la peine principale unité : personne

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	399 828	346 927	52 901	469 571
Réclusion	993	916	77	1 004
Emprisonnement ferme	64 365	43 929	20 436	74 829
Emprisonnement sursis partiel	21 778	18 004	3 774	26 090
Emprisonnement sursis total	101 834	89 560	12 274	112 975
Détention à domicile sous surveillance électronique	380	380	so	593
Amende	150 398	137 184	13 214	175 533
Mesure de substitution	47 111	45 393	1 718	59 378
Mesure et sanction éducative	10 937	9 559	1 378	16 789
Dispense de peine	2 032	2 002	30	2 380

7.7 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2020, 166 condamnés pour crime et 48 700 condamnés pour délit sont en état de récidive légale. De plus, 90 200 autres condamnés pour délit sont en état de réitération. Aussi, 42 % des personnes condamnées en 2020 sont en état de récidive ou de réitération.

Le taux de récidivistes est en hausse tendancielle depuis 2005 : il est ainsi passé de 2,9 % en 2005 à 12 % pour les crimes, et de 6,5 % à 15 % pour les délits. Le taux de réitérants est de 27 % en 2020 ; ce taux est assez stable depuis 2005.

Le taux de récidivistes est très important dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 26 % au niveau des crimes et 24 % au niveau des délits. Il est aussi élevé pour les violences volontaires et les infractions à la législation sur les stupéfiants (16 %) et la conduite en état alcoolique (15 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2020 pour outrage (46 %), port d'arme (44 %), destruction et dégradation (36 %) et infraction liée aux stupéfiants (34 %).

Parmi les condamnés pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (55 %) ou à une peine d'emprisonnement ferme (47 %). Cette proportion est de 14 % pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre moins de trois sur dix parmi les condamnés « sans antécédent ». Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans : elles représentent 65 % des personnes condamnées de 40 à 59 ans et 80 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus.

La proportion de femmes parmi les condamnés sans antécédent est de 14 %, contre 6 % parmi les récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a **récidive légale** :

- En matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

- En matière criminelle, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au Casier judiciaire.

Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les 5 ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

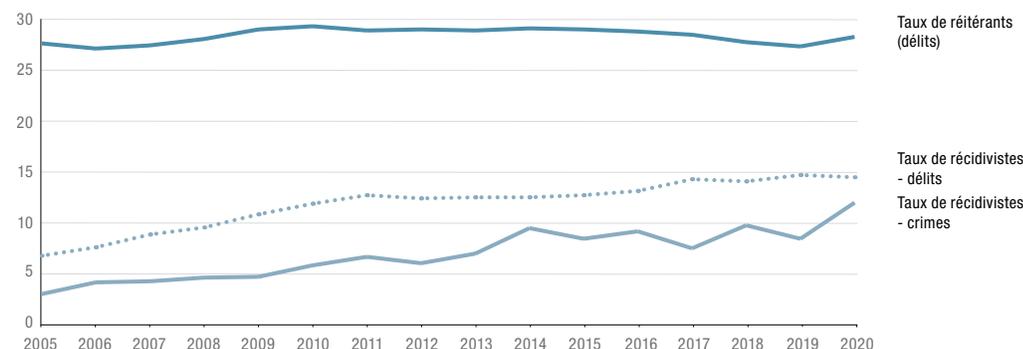
Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2020. Parmi les condamnations prononcées en 2020 par les autres juridictions, 26 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2020 sont donc provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, crimes et délits.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Taux de récidivistes et de réitérants unité : %



2. Taux de récidivistes et de réitérants en 2020 selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Crimes	11,5	so	so
Homicide volontaire	9,1	so	so
Viol	7,2	so	so
Autres crimes (vol, recel, destruction...)	25,8	so	so
Délits	so	14,6	27,1
dont			
vol, recel	so	24,4	25,3
conduite en état alcoolique	so	15,1	15,2
violence volontaire	so	16,3	23,7
infraction à la législation sur les stupéfiants	so	16,0	34,4
outrage, rébellion	so	9,5	45,8
dégradation, destruction	so	7,4	35,6
délit sexuel	so	7,0	13,6
port d'arme	so	5,5	44,4

3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2020 selon le type de peine unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	15,0	so	so
Emprisonnement ferme	8,8	47,0	34,0
Emprisonnement sursis partiel	5,2	41,6	26,4
Emprisonnement sursis total	so	14,2	22,6
Détention à domicile sous surveillance électronique	so	55,4	36,3
Amende	so	3,5	27,9
Mesure de substitution	so	12,8	29,2
Mesure et sanction éducative	so	0,3	12,2
Dispense de peine	so	3,0	14,7

4. Caractéristiques des condamnés en 2020 selon leurs antécédents unité : %

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge au moment des faits			
Moins de 18 ans	0,7	2,7	6,5
De 18 à 19 ans	4,9	8,2	9,3
De 20 à 29 ans	40,6	43,1	28,8
De 30 à 39 ans	29,2	26,0	23,7
De 40 à 59 ans	22,5	18,3	26,5
60 ans ou plus	2,1	1,6	5,3
Sexe			
Hommes	95,0	93,8	85,7
Femmes	5,0	6,2	14,3
Nationalité			
Française	87,8	88,8	84,4
Étrangère	12,0	10,9	15,0
Non déclarée	0,2	0,3	0,6

7.8 LE TAUX DE MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En 2020, 43 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Le taux de mise à exécution atteint 92 % à cinq ans : cela signifie que parmi les peines devenues exécutoires en 2015, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 78 % en comparution immédiate (33 % des peines d'emprisonnement ferme), à 51 % après une instruction (9,3 % des peines d'emprisonnement ferme), à 31 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 11,3 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 9 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 37 % des peines d'emprisonnement ferme). A cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 88 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Le taux de mise à exécution immédiate augmente avec le quantum de peines : ce taux est de 15 % pour les peines d'un mois ou moins (7,2 % des peines d'emprisonnement ferme), de 32 % pour celles de plus d'un mois à six mois (63 %), de 56 % pour celles de plus de six mois à 12 mois (18 %), de 75 % pour celles de plus de 12 mois à 24 mois (7,2 %), de 85 % pour celles de plus

de 24 mois (3,7 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines d'un mois ou moins s'élève alors à 88 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 55 % en présence du condamné contre 2 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 81 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier, alors qu'inversement, dans un jugement contradictoire, il est possible d'écrouer le condamné immédiatement après le jugement en le plaçant sous mandat de dépôt.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (41 % de ce type de peine) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (51 %, contre 36 % hors récidive) ou à cinq ans (95 %, contre 90 %).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une peine devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée ;
- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

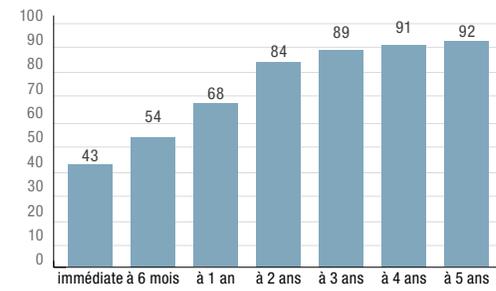
Mode de jugement et récidive légale : cf glossaire

Champ : France métropolitaine, DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires .

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée.

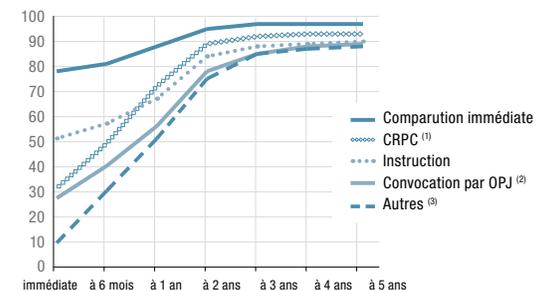
Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2020 unité : %



Lecture : En 2020, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 54 % à six mois et 89 % à trois ans

2. Taux de mise à exécution en 2020 par mode de comparution unité : %

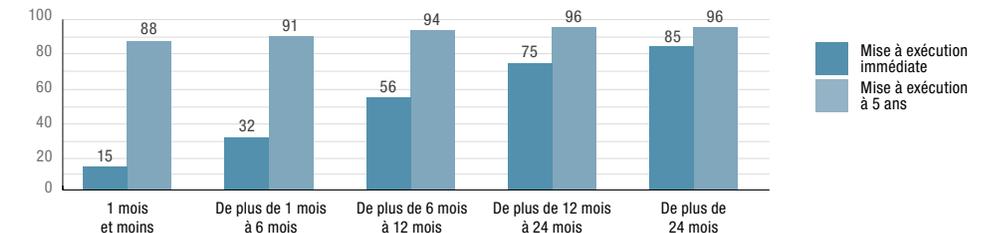


⁽¹⁾ CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

⁽²⁾ OPJ : officier de police judiciaire

⁽³⁾ Autres : convocation par procès-verbal du procureur ou citation directe

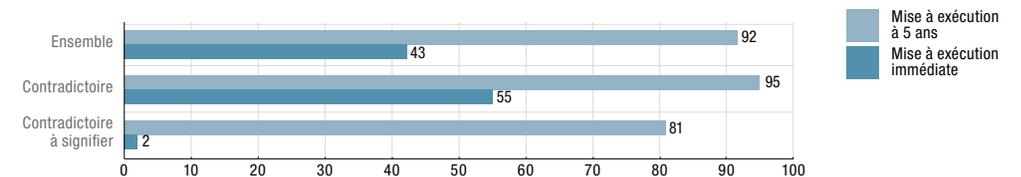
3. Taux de mise à exécution en 2020 selon le quantum de peines unité : %



Lecture : En 2020, 85 % des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme de plus de 2 ans sont mises à exécution immédiatement.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2015 ou en 2020.

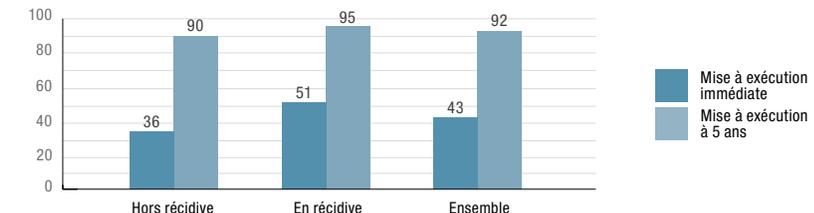
4. Taux de mise à exécution en 2020 selon l'année et le type de jugement unité : %



Lecture : En 2020, 55 % des peines d'emprisonnement prononcées lors de jugements contradictoires sont mises à exécution immédiatement.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2015 ou en 2020.

5. Taux de mise à exécution en 2020 selon la récidive légale unité : %



Lecture : En 2020, 51 % des peines d'emprisonnement liées à des délits commis en récidive légale sont mises à exécution immédiatement.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2015 ou en 2020.